

GE_GERICHTE ATAS/388/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_388_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/388/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/388/2020 del 14 maggio 2020

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1279/2018 ATAS/388/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 mai 2020 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, JUSSY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Giuseppe DONATIELLO

demandeur

contre MUTUEL ASSURANCES SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

défenderesse

A/1279/2018 - 2/2 - Vu la demande en paiement du 19 avril 2018 de Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) à l'encontre de Mutuel assurances SA (ci-après la défenderesse) ; Vu la réponse de la défenderesse du 18 juin 2019 ; Vu les écritures des parties et les pièces produites ; Vu l'ordonnance d'expertise de la chambre de céans du 29 août 2019 ; Vu le rapport d'expertise du docteur B_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, du 16 janvier 2020 ; Attendu que par courrier du 30 avril 2020, le demandeur a retiré sa demande, en précisant que les parties avaient convenu que les éventuels frais de justice soient mis à la charge de la défenderesse et qu'aucune indemnité de dépens ne soit ordonnée par la chambre de céans ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.